RÈGLEMENT (CE) N° 2461/95 DE LA COMMISSION

du 20 octobre 1995

relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie, à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention déstinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 60 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention danois, à destination de la Géorgie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus dans un lot ;

considérant que, les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 60 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point a).

L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge aux entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par date de livraison).

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 30 octobre 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 30 octobre, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 9 novembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates mentionnées à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités du lot visées à l'annexe I.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe VI.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 200 écus par tonne.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle figurant à l'annexe V et, le cas écheant, à l'annexe V *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du réglement (CE) n° 2009/95, l'organisme d'intervention délivre un cerificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération sur la base du modèle figurant à l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot

— 15 000 tonnes de blé d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison :

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batoumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port : le 5 décembre 1995

— 15 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de l'Arménie

Stade de livraison :

Airum *via* les ports de Poti ou Batoumi (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port : le 5 décembre 1995

— 30 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie

Stade de livraison :

Poti ou Batoumi (marchandise déchargée)

Dates finales de livraison au port :

— 5 000 tonnes le 5 décembre 1995 (à charger sur les mêmes bateaux que pour l'Arménie)
— 5 000 tonnes le 5 décembre 1995 (à charger sur les mêmes bateaux que pour l'Azerbaïdjan)
— 20 000 tonnes le 11 décembre 1995

Aucune quantité ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batoumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport.

Les dates d'arrivée des bateaux doivent être les plus proches possibles des dates finales de livraison au port mentionnées ci-dessus.

Le choix du port de Poti ou de Batoumi est géré par la Commission suivant les disponibilités des quais.

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Pakhus Juelsmindevej 18 DK-5463 Harndrup	1 000,340
FAF, Uruphallen Brabæk 7 DK-5550 Langeskov	3 883,700
Ørsted Mølle, Planlager 2 Bogensevej 149 DK-5620 Glamsbjerg	1 013,020
Carlsen Byggemarked Hjelmagervej 6 DK-8541 Skødstrup	6 807,740
Tørresiloer Overgårdsvej 28 DK-8970 Havndal	505,140
DLG, N.C. Just, Hal 2 Klarupgård, Egensevej 155 DK-9270 Klarup	1 310,300
DLG, Kielstrup, Hus 1 Ørtoftevej 13-15 DK-9300 Sæby	1 976,860
GL. Wiffertsholm Gods Mal 1, Wifferstsholmvej 19 DK-9560 Hadsund	82,280
GL. Wiffertsholm Gods Mal 2, Wifferstsholmvej 19 DK-9560 Hadsund	3 420,620
Vasebækgård Vasebækvej 30 DK-4600 Køge	2 699,360
DLG, Sydsjælland/Møn Gammelsøvej 14 DK-4760 Vordingborg	4 419,400
DLG, Lageret Storegade 4 DK-4780 Stege	1 004,210
DLG, Sydsjælland/Møn Hårbollevej 3 DK-4792 Askeby	2 502,680
Orupgård Gods Egeparken DK-4800 Nykøbing F	3 869,850
Lollands Korn, Lager 2 Strandpromenaden DK-4900 Nakskov	4 000,000
DLG, Højsiloen Havnen DK-4990 Sakskøbing	1 504,500

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
DLG, Siloanlægget Vestervej 6 DK-4700 Næstved	268,960
DLG, Plansilo Syd Gammelsøvej 14 DK-4760 Vordingborg	1 841,340
DLG, Lageret Storegade 4 DK-4780 Stege	1 190,660
Orupgård Gods Egeparken DK-4800 Nykøbing F	6 629,010
Holgershåb v/Otto Hansen Nr. Vedbyvej 12 DK-4840 Nørre Alslev	570,830
A. Nielsen & Co. A/S Boderup, Nye Lade DK-4863 Eskilstrup	5 499,240
Halsted Kloster Gods Lade 1992 DK-4900 Nakskov	3 999,960

Les caractéristiques du lot sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'agence d'intervention :

DANEMARK

Landbrugs- og Fiskeriministeriet
EU-Direktoratet
Nyropsgade 26
DK-1780 Copenhague V
Téléphone : (45) 33 92 70 00 ; télécopieur : (45) 33 92 69 48.

ANNEXE III

a) Lieu de prise en charge en Azerbaïdjan :

1. Beiuk-Kesik. Stade marchandise non déchargée

 Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
 370033 Baku
 Ul. Usif Zaade n° 13
 Mr F. R. Mamedov - President
 Téléphone : (7 8922) 66 74 51/66 38 20.

b) Lieu de prise en charge en Arménie :

1. Airum. Stade marchandise non déchargée

 Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons.

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Ministry of Agriculture and Food
 375010 Yerevan
 Dom Pravitelstva
 Ploschad Respubliki 1.

c) Lieu de prise en charge en Géorgie :

1. Port de Poti ou Batoumi. Stade marchandise déchargée

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

 Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
 Ul. Didi Cheivani n° 6
 Tibilisi
 Mr Anzar Burdjanadze
 Téléphone : (78832) 99 86 98 ; télécopieur : (78832) 99 67 40.

ANNEXE IV

Certificat d'enlèvement de produits des stocks d'intervention

Organisme d'intervention :

Règlement d'adjudication : (CE) n°

Adjudication :

Produit :

Lot n° :

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE V

Règlement (CE) n° 2461/95

Certificat de prise en charge

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs (farine) :	néant
	de cartons (beurre / viande) (1) :	
Lieu et date de prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéro des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du bénéficiaire

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V bis

Règlement (CE) n° 2461/95

Train n°

Certificat de prise en charge à l'arrivée des wagons au pays de destination

Je soussigné
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit :

Lieu et date de prise en charge :

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (poids net)	Nombre de colis	Date passage frontière	Quantité (1) Signature et remarques
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport :

Nom et adresse de la société de surveillance :

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

.....

.....

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

ANNEXE VI

Prix de transit sur le territoire géorgien

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains : — grue — suceuse	 4 USD 5,5 USD	15 USD	17 USD	120 USD
Cargo général en wagons couverts	6 USD	15 USD	17 USD	120 USD
Wagons thermos	7 USD	31 USD	35 USD	120 USD

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains : — grue — suceuse	 4 USD 5,5 USD	15,1 USD	16,5 USD	120 USD
Cargo général en wagons couverts	6 USD	15,1 USD	16,5 USD	120 USD
Wagons thermos	7 USD	30,8 USD	33,8 USD	120 USD

GÉORGIE

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 USD	3,5 USD	5 USD